ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Validité des permis de conduire des nouveaux embauchés

Question écrite n° 37096

Texte de la question

M. Bertrand Sorre appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'impossibilité pour les employeurs des entreprises du transport routier de consulter le capital de points du permis de conduire des chauffeurs lors de leur embauche. Il déplore que certains chefs d'entreprise confient un véhicule à un chauffeur, nouvellement recruté, sans pouvoir vérifier la validité de son permis de conduire. Il semble qu'en cas d'accident, l'employeur soit tenu pour responsable, même dans le cas où son salarié a sciemment passé sous silence la perte de tout ou partie des points de son permis de conduire. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement a l'intention de permettre aux employeurs de chauffeurs routiers de pouvoir vérifier le capital de points des nouveaux embauchés lors de la signature du contrat de travail.

Texte de la réponse

En application de l'article L. 225-5 du code de la route, les employeurs de transport public de marchandises et de voyageurs peuvent accéder aux données relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire des salariés qu'elles emploient comme conducteur de véhicule à moteur. L'information sur le solde de points à destination de l'employeur a été exclue du dispositif, jugée disproportionnée eu égard aux finalités poursuivies. Cependant, l'article R. 225-5 dudit code a été modifié par le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 pour préciser que les employeurs de transport public pourront bénéficier d'un accès direct aux données relatives au permis de conduire de leurs chauffeurs salariés. Le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière est venu compléter le dispositif en prévoyant à l'article R. 225-5-1 du code de la route, la délivrance d'une attestation sécurisée des droits à conduire. Un arrêté du ministre de l'Intérieur et du ministre chargé des Transports reste à finaliser pour déterminer notamment la liste des secteurs d'activités concernés par la mesure. L'ouverture du téléservice est prévue au 2ème semestre 2021. Par ailleurs, à compter du 13 avril 2021, tout titulaire du permis de conduire pourra télécharger son relevé d'information restreint sur le site du ministère de l'Intérieur Télépoints (tele7.interieur.gouv.fr). Le conducteur employé en tant que chauffeur pourra ainsi le présenter à son employeur de sa propre initiative.

Données clés

Auteur : M. Bertrand Sorre
Circonscription : Manche (2e circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 37096
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 10 mai 2021

Question publiée au JO le : 9 mars 2021, page 1956
Réponse publiée au JO le : 27 juillet 2021, page 6064